



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES BRETONNES

Coët Lorch

56650 Inzinzac-Lochrist

Références : CG/FD/E/2024

Code AIOT : 0005503113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CARRIÈRES BRETONNES implanté Coët Lorch - 56650 Inzinzac-Lochrist. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES BRETONNES
- Coët Lorch - 56650 Inzinzac-Lochrist
- Code AIOT : 0005503113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Coët Lorch est une carrière de mylonite. Sa production est de 600 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 08/02/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 6.2	Sans objet
4	vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 6.3	Sans objet
5	poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
6	conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.4	Sans objet
7	suivi d'exploitation	AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2.A.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2012, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement de la zone Nord		
Prescription contrôlée :		
<p>L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé à hauteur de 70 000 t/an jusqu'à l'échéance de la carrière fixée au 13 décembre 2025. Ces matériaux serviront uniquement à l'aménagement de la zone Nord sous forme de relief collinaire boisé.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement sur une aire spécifique évoluant en fonction du remblayage, et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone à remblayer est interdit.</p> <p>Le remblayage de la zone Nord est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Ce remblayage est réalisé par zone peu étendue pour permettre une remise en état progressive et coordonnée du site selon les phasages annexées au présent arrêté.</p> <p>Seuls les matériaux acceptés sur le site sont listés ci-après :</p>		
Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17 01 01	Béton	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
Constats :		
<p>L'aménagement de la zone Nord se poursuit, il reste environ 221 300 m³ de matériaux à apporter pour finaliser la zone.</p> <p>Une remise en état coordonnée à l'avancement de la zone Nord collinaire est effectuée avec reboisement.</p> <p>Les apports de matériaux sur 2023 sont de 61 000 tonnes de terres et pierres et 9 tonnes de bétons non pelletables. L'exploitant reçoit des terres excavées. Ces terres doivent faire l'objet d'un téléversement sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant, à l'entrée de l'installation au pont bascule, puis lors du déchargement sur une aire spécifique répertoriée in situ évoluant en fonction du remblayage.</p>		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les justificatifs permettant de répondre à l'article R.541-643-1 du code de l'environnement :

" les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans...

...A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée."

Les justificatifs du téléversement sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) sont attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage) seront traitées avant rejet. Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Matières en suspensions (MES)	mg/l	25
Demande chimique en oxygène (DCO) (*)	mg/l	125
Hydrocarbures	mg/l	10
Fer	mg/l	5
Aluminium	mg/l	5

* sur effluents non décantés

- débit maximal instantané 160 m³/h ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30° C.

Constats :

L'exploitant ne rejette pas d'eau directement dans le réseau hydrographique, mais des phénomènes de résurgence hors site ont été mis en évidence. L'eau contenue dans les bassins s'étant révélée acide, l'exploitant a mis en place un système de traitement par la soude.

Les eaux provenant du fond de fouille sont ainsi traitées avant de se diriger vers les bassins de stockage.

La dernière analyse réalisée par l'exploitant sur la surverse menant au bassin final montre un pH de 5,7. Ce résultat, bien que conforme, se révèle proche de la limite inférieure réglementaire de 5.5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer son traitement à la soude pour relever le pH à 6 environ et d'effectuer un contrôle du pH trimestriellement afin de s'assurer de la bonne qualité de l'eau du bassin final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Il est procédé dès l'ouverture de la carrière à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les ans.

Constats :

Le contrôle de bruit est effectué annuellement.

Le dernier contrôle effectué en juillet 2023 respecte les valeurs réglementaires (limite de site et valeurs d'urgence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance de l'activité vibratoire

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite une fois par an.

Constats :

19 tirs ont été effectués à ce jour en 2024.

Les tirs font l'objet d'un contrôle vibratoire systématique, en deux lieux différents, par la société Serfotex qui effectue les tirs. Un contrôle est effectué en parallèle par la Socotec semestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'objectif à atteindre de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance est respecté. Les contrôles sont semestriels depuis 2018, pour 2024 le premier contrôle semestriel a eu lieu en mai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, front de taille

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fera en fouille, conformément au dossier joint à la demande. Après décapage et enlèvement de la terre végétale et des stériles, l'extraction se fera sur trois fronts de 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes de 5 mètres de largeur.

- Le niveau atteint sera de 45 NGF.

Constats :

L'exploitation est conduite sur trois fronts de 15 mètres de hauteur. La cote de 45 NGF est atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : suivi d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2.A.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de l'excavation,- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks),- les surfaces défrichées à l'avancement,- le positionnement des fronts,- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),- l'emprise des zones remises en état.
Constats : Le plan de la carrière est mis à jour annuellement ; la dernière mise à jour date du 12 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite